

Petites affiches

La Loi ■ Le Quotidien Juridique

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés : Petites affiches • Le Quotidien Juridique • La Loi - Archives Commerciales de la France

395^e année - 8 JUIN 2006 - N° 114 - 1,40 euro

ACTUALITÉ	BRÈVES	2
	62 ^e CONGRÈS DE LA FNUJA	4
	Discours de M^e Alain Guidi, président de la FNUJA mai 2005-2006	
	Discours de M^{me} Aude Ab-Der-Halden, chef du bureau de la réglementation des professions	
JURISPRUDENCE	PROCÉDURE CIVILE	20
	Jerry Sainte Rose	
	L'opposabilité aux destinataires de marchandises de la clause compromissoire continue dans un contrat de transport maritime international (Cass. civ. 1^{re}, 22 novembre 2005)	
	L'avis de l'avocat général	
CULTURE	CINÉMA	30
	Charlotte Garson	
	Cannes, chemins de traverse : la saison cinématographique 2006-2007	
	BIBLIOPHILIE	31
	Bertrand Galimard Flavigny	
	Les causeries d'Octave Uzanne	

[REPÈRES]

■ page 2

62^e Congrès de la FNUJA

Le 62^e Congrès de la Fédération nationale des unions de jeunes avocats s'est tenu à la Martinique du 25 au 27 mai derniers en présence des représentants de la profession.

Nous reproduisons dans ce numéro les discours de M^e Alain Guidi, président de la FNUJA et de M^{me} Aude Ab-Der-Halden, représentant le garde des Sceaux ainsi que les motions adoptées par les congressistes.

www.petites-affiches.com

Rédaction (32 pages) - Annonces pour les départements 75, 92, 93, 94 (56 pages)

ÉDITION
QUOTIDIENNE
DES JOURNAUX
JUDICIAIRES
ASSOCIÉS

Petites **a**ffiches

2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14 - Fax : 01 47 03 92 02

Le Quotidien Juridique

12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49 - Fax : 01 49 49 06 50

LA LOI
ARCHIVES COMMERCIALES

33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34 - Fax : 01 46 34 19 70

Directeur de la publication :

Bruno Vergé

Rédactrice en chef :

Emmanuelle Filiberti

Comité de rédaction :

Pierre Bézard, président honoraire de la chambre commerciale de la Cour de cassation

Éric Bonnet, directeur de la rédaction de la Gazette du Palais

Jean-Pierre Camby, conseiller des services de l'Assemblée nationale

Jean-Marie Coulon, premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris

Alain Couret, professeur à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne)

Maurice Cozian, professeur émérite à l'Université de Bourgogne

Fernand Derrida, professeur honoraire à la faculté de droit de l'Université d'Alger

Michel Grimaldi, professeur à l'Université Paris II (Panthéon-Assas)

Jean-François Guillemain, secrétaire général, groupe Bouygues

Paul Le Cannu, professeur à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne)

Jacques Massip, conseiller doyen honoraire à la Cour de cassation

Denis Mazeaud, professeur à l'Université Paris II (Panthéon-Assas)

Nicolas Molfessis, professeur à l'Université Paris II (Panthéon-Assas)

Jacqueline Morand-Deville, professeur à l'Université Paris I (Panthéon-Sorbonne)

Bernard Reynis, notaire, président honoraire de la Chambre des notaires de Paris

Alain Sauret, avocat conseil en droit social, J. Barthélémy et Associés.

Rédaction : 2, rue Montesquieu,

75041 Paris Cedex 01

Tél. : 01 42 61 87 87

Fax : 01 42 86 09 37

E-mail : redaction@petites-affiches.com

Tout projet d'article, accompagné

de sa disquette, doit être adressé à Emmanuelle

Filiberti, à l'adresse ci-dessus.

Diffusion

Tél. : 01 42 61 88 00

Fax : 01 42 92 03 91

E-mail : diffusion@petites-affiches.com

A B O N N E M E N T S

1 an France (TTC)

Journal seul 125 €

Journal + Lextenso.fr 189 €

1 an Étranger (HT)

CEE 330 €

Hors CEE 640 €

Pour tarifs particuliers

(enseignants, étudiants, ...) nous consulter

Direction Artistique Groupe Poly Print/Bâton Rouge Agence

Motions adoptées par la FNUJA lors de son 62^e Congrès

— Commission prospective : l'avocat salarié en entreprise

La FNUJA, réunie en Congrès en Martinique, du 23 au 27 mai 2006,

— prend acte des conclusions du rapport remis le 27 janvier 2006 à Pascal Clément, ministre de la Justice ;

— déplore que les conclusions de ce rapport n'aient pas été établies dans la concertation qui avait été affichée ;

— constate qu'en l'état, la réflexion n'apparaît pas aboutie, notamment pour avoir laissé sans réponse les questions posées sur les incidences d'une telle réforme lors du Congrès de la FNUJA réunie à la Grande-Motte du 4 au 7 mai 2005 ;

— considère en conséquence qu'aucune réforme ne saurait être envisagée ;

— appelle la Chancellerie, si elle entend poursuivre la réflexion, à organiser d'urgence et au préalable, une étude d'impact sur les conséquences économiques et sociales, pour le barreau français, de la création de ce nouveau mode d'exercice de la profession d'avocat ;

— exige que la poursuite de la réflexion ne puisse se faire que dans le respect scrupuleux des principes directeurs suivants :

- que soient établies une définition et une estimation précises de la population de juristes d'entreprise qui bénéficieraient, le cas échéant, du titre d'avocat,

- que le CAPA soit l'unique voie d'accès à la profession avec en corollaire la suppression des passerelles de l'article 98, alinéas 3, 4, 5 et 6 du décret du 27 novembre 1991,

- que l'avocat salarié en entreprise ne puisse en aucune manière assister ou représenter, devant quelque juridiction que ce soit,

- que les avocats libéraux obtiennent le monopole de représentation devant toutes les juridictions,

- que soit ouvert le débat sur le périmètre d'activités des autres professions juridiques ou judiciaires et l'instauration d'un commissariat au droit,

- que l'obligation légale de maniement de fonds par la CARPA s'applique aux avocats en entreprise.

— Motion procédure pénale

Non reproduite dans nos colonnes.

— Avenir de la collaboration

La FNUJA constate que la collaboration, qui devrait être un mode d'exercice transitoire est devenue, en pratique, un mode d'exercice pérenne pour certains.

Constate que la rentabilité de la majorité des cabinets d'avocats repose en grande partie sur la collaboration et notamment la collaboration libérale.

Rappelle que le contrat de collaboration doit s'exécuter de bonne foi et dans le respect des valeurs fondamentales du serment et de la déontologie de l'avocat.

Rappelle notamment que depuis l'instauration de la loi PME du 2 août 2005, les contrats de collaboration ne peuvent, à peine de nullité, prohiber le développement de la clientèle personnelle.

Considère que pour sanctionner les dérives constatées et prévenir celles qui pourraient découler de la suppression du stage, il convient d'assurer le contrôle effectif du respect du statut du collaborateur.

Annonce qu'elle entame une réflexion relative à l'instauration de modalités de renforcement et de contrôle du respect du statut que pourraient être notamment :

— l'encadrement du recours au contrat à durée déterminée dans la collaboration libérale (motivation, conditions du renouvellement, de la rupture anticipée),

— l'encadrement des conditions d'exercice par la prohibition des contrats inférieurs à un mi-temps dans la collaboration libérale, sauf exceptions justifiées,

— la possibilité d'instaurer des clauses d'intéressement au profit des collaborateurs qui suppose la remise en cause de la prohibition de la rémunération d'apport d'affaires entre avocats liés par un contrat.

Dans l'immédiat, déplore que la commission règles et usages du CNB ait indiqué à l'ensemble des bâtonniers de France que le contrat de collaboration libérale demeure régi par les règles en vigueur à la date de sa signature et qu'en conséquence, les évolutions positives du RIN ne s'appliqueraient pas aux contrats en cours.

Exige l'application immédiate du RIN aux contrats de collaboration libérale en cours.

Déplore également, que l'instauration de minima de rétrocession soit laissée à la discrétion des ordres, entraînant une hétérogénéité injustifiée des situations, à égalité d'ancienneté.

Exige que la fixation des minima de rétrocession soit confiée à une commission paritaire instituée au sein de chaque Ordre et

qu'elle fasse l'objet d'une révision annuelle par cette même commission.

Constate que la procédure de règlement des litiges qui naissent à l'occasion de l'exécution ou de la rupture des contrats de collaboration souffre d'un manque de cohérence qui nuit à son efficacité.

Déplore notamment que pour les litiges liés à la collaboration libérale le bâtonnier soit simplement conciliateur obligatoire, quand il est arbitre en matière de contrat de travail.

Demande l'harmonisation des procédures de règlement des litiges par l'instauration d'un préalable de conciliation obligatoire dans tous les litiges.

Demande que le préalable de conciliation soit confié à une commission ordinale paritaire.

Demande qu'à défaut de conciliation, le litige soit soumis à l'arbitrage du bâtonnier, statuant à charge d'appel.

— Motion aide juridictionnelle

La FNUJA dénonce le non-respect, par l'État, des engagements contenus dans le protocole du 18 décembre 2000, posant le principe d'une refonte du système de l'aide juridictionnelle.

Dénonce le non-respect des principes fondés sur l'intérêt prioritaire et exclusif du justiciable.

Dénonce les dysfonctionnements des bureaux d'aide juridictionnelle.

Dénonce, en dépit des promesses des pouvoirs publics, la non-indemnisation de certaines missions et l'insuffisance de certaines indemnisations mettant en péril l'équilibre économique des cabinets d'avocats.

Rappelle qu'elle a déjà, à deux reprises, affirmé l'exigence d'une refonte du système actuel de l'aide juridictionnelle.

Rappelle qu'une telle réforme doit impérativement garantir l'indépendance de l'avocat, le libre choix de l'avocat par le client et une juste rémunération permettant une qualité égale d'accès au droit et de défense pour tous les justiciables, y compris les plus démunis.

En conséquence, la FNUJA, exige de l'État qu'un projet de loi de refonte globale du système de l'aide juridictionnelle soit élaboré, en concertation avec la profession.

Exige que les pouvoirs publics mettent en œuvre la refonte de ce système sans délai.

Appelle la profession à organiser toute action visant à l'aboutissement d'une telle réforme.

Appelle, à défaut et sous toutes formes envisageables, l'ensemble de la profession à entrer dans une rupture complète avec les pouvoirs publics.

— Motion formation (initiale et continue)

La FNUJA,

Sur la formation initiale,

Exige que le seuil d'exonération des charges sociales sur la gratification versée au stagiaire soit fixé à hauteur de 30 % du SMIC et non de 360 € tel qu'envisagé par le projet de décret.

Exige que soit pris un décret dans le cadre de l'article 9 de la loi dite « Égalité des chances », qui permette une exonération des charges sociales en cas de conclusion d'un accord professionnel relatif au stage de plus de trois mois.

Appelle de ses vœux, l'ouverture d'une négociation collective afin de conclure un accord professionnel sur ce sujet.

Dénonce les modalités de détermination des subventions versées par le CNB aux CRFP, dont le montant est fixé en prenant pour hypothèse la perception par les CRFP du montant maximal des droits d'inscription réclamé aux élèves, ce qui oblige les CRFP à appeler systématiquement ce montant maximal alors que ces droits sont facultatifs.

Préconise que la contribution des élèves ne soit déterminée qu'après versement, par le CNB, de la subvention sur la base d'une répartition égalitaire et non en fonction des coûts de fonctionnement des centres, ce qui génère actuellement une profonde inégalité.

Dénonce l'inertie du CNB, des CRFP et des ordres, qui se manifeste par une absence de mesures effectives pour assurer le financement de la formation des élèves (bourses, aides diverses, logements...).

Condamne l'allongement par de nombreux CRFP de la durée du stage en cabinet au-delà des 6 mois prévus par le décret, alors que les 350 heures de la formation de base sont en pratique réalisées en moins de 6 mois, ce qui doit permettre la réduction de la durée globale de la formation initiale.

Sur la formation continue,

Réaffirme l'exigence d'une formation continue de qualité accessible à tous.

Préconise la mutualisation du coût de la formation continue, par la création d'un fonds géré par chaque CRFP, alimenté par

une cotisation spécifique et tenant compte des ressources financières de chacun.

Appelle à la conclusion d'accords entre les CRFP et l'ENM afin de dispenser des formations communes (initiale et continue) favorisant les échanges entre ces deux professions.

Réaffirme son souhait, maintes fois réitéré, de la création d'une formation ou d'une école commune à tous les professionnels de la justice et du droit.

62^e Congrès de la FNUJADISCOURS DE M^e ALAIN GUIDI

Droits de la défense ; condition pénitentiaire ; budget de la justice ; aide juridictionnelle ; actions de groupe ; avocat en entreprise ; collaboration sont les principaux thèmes abordés par M^e Alain Guidi, président de la FNUJA lors du 62^e Congrès de la Fédération qui s'est tenu du 25 au 27 mai derniers à la Martinique.

« Mes chers amis, voici un peu plus d'un an maintenant vous m'avez fait l'honneur de me confier la présidence de la FNUJA, premier syndicat d'avocats de France à un moment où les droits de la défense n'étaient plus respectés, où la fonction même de la défense était menacée.

Rappelons-nous, c'étaient les affaires Moulin, Maizière.

France Moulin c'était une avocate toulousaine dont les locaux avaient été perquisitionnés, mise en détention à titre provisoire de façon injustifiée.

M^e Maizière avait été écouté au titre des écoutes téléphoniques indirectes.

Au Congrès de la FNUJA à Montpellier, M. le Bâtonnier de Paris, votre prédécesseur le bâtonnier Burguburu s'était expliqué sur les perquisitions au sein même de l'Ordre de Paris.

Bref, nous en étions à nous demander que se passe-t-il ?

Ne peut-on plus exercer notre métier, ne voulons-nous plus d'avocats au sein des cabinets d'instruction, ne voulons-nous plus de confidentialité ?

Un petit groupe, celui de la commission pénale s'était alors réuni à Montpellier pour demander une manifestation dans les locaux du Tribunal de grande instance où nous avons lu un message qui reflétait ce sentiment-là, ce dégoût-là, cette remise en cause de nos robes noires.

Nous avons alors décidé de poursuivre notre action qui a eu lieu notamment à Paris mais aussi dans les autres grandes villes de province où apparaissaient les avocats bâillonnés.

C'est sous cette pression-là, demandant l'abrogation de ce fameux article 434-7-2 que nous avons poussé, Madame la directrice des professions juridiques, le Conseil national des barreaux, la Conférence des Bâtonniers, et Monsieur le Bâtonnier de Paris à entamer des négociations.

Quelle est la situation aujourd'hui :

1) l'article 434-7-2 du Code pénal a été modifié, l'infraction aujourd'hui ne peut être constituée que si la révélation est faite sciemment dans un dessein d'entrave de déroulement des investigations, ce qui inclut un double élément intentionnel pour que l'infraction soit constituée.

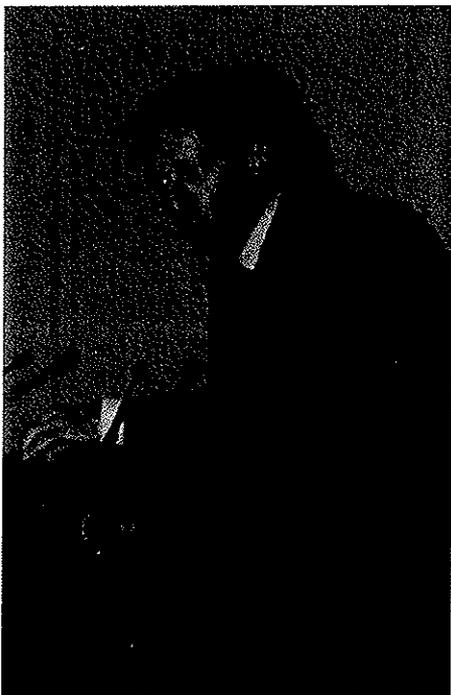
En outre, la peine encourue en cas de divulgation est abaissée de cinq ans à deux ans d'emprisonnement pour les infractions les moins graves.

La détention provisoire ne peut donc être ordonnée sauf pour une liste limitée d'infractions liées à la criminalité organisée, au terrorisme et à la délinquance financière.

2) Les règles applicables aux perquisitions dans les cabinets d'avocats sont étendues à celles effectuées dans les locaux des conseils de l'Ordre des avocats et les prérogatives du bâtonnier sont renforcées.

3) Les écoutes téléphoniques dites indirectes sont interdites quand il s'agit de conversation entre une personne mise en cause et son avocat et ne peuvent plus être versées à la procédure.

Je considère aujourd'hui que notre Fédération a rempli son rôle syndical en continuant à demander l'abrogation de l'article 434-7-2 permettant ainsi à nos instances sous cette pression de négocier au mieux dans les intérêts de notre profession.



M^e Alain Guidi, président de la FNUJA.

Il faut se féliciter de ces avancées mais porter pourtant notre réflexion un peu plus loin, un peu plus haut.

Imaginait-on il y a seulement quelques années perquisitionner un Ordre ?

Perquisitionner une caisse de règlements ?

Imaginait-on il y a simplement quelques mois écouter, même de façon indirecte, un avocat ?

Cette situation n'a été possible qu'en raison d'une dégradation des relations avocat/magistrat qui est aussi la résultante de l'application des lois dites Perben.

Le contrat de courtoisie judiciaire a, me semble-t-il, été rompu entre magistrats et auxiliaires de justice dans ces affaires qui n'auraient jamais dû, jamais dû exister.

Je veux simplement dire aux magistrats que nous faisons partie du même bateau, pour moi le plus beau du monde, celui de la justice.

Il a un petit moteur et à chaque vague c'est une tempête, aussi ensemble faisons en sorte de le faire naviguer le mieux possible.

C'est, Madame la directrice des professions juridiques et judiciaires, ce que j'ai expliqué à la commission parlementaire sur Outreau lorsque j'ai été entendu.

Outreau, c'est le scandale de la détention provisoire et son corollaire de drames humains mais c'est aussi de nouveau les droits de la défense qui sont essentiels.

Aujourd'hui, je pense que l'état d'esprit a complètement changé, que les droits de la défense, me semble-t-il, sont considérés aujourd'hui de nouveau comme essentiels.

La FNUJA écoutera avec attention les conclusions de l'enquête parlementaire qui seront rendues je crois le 7 juin.

Mais d'ores et déjà, parce que nous nous méfions un peu du calendrier politique, la FNUJA revendique aujourd'hui des réformes d'urgence.

— La première, celle de la garde à vue.

On a beaucoup entendu parler pendant l'affaire d'Outreau du miracle de l'audience.

Je veux parler ici aujourd'hui de l'enfer de la garde à vue.

C'est une zone évidente de non-droit où les menaces policières voire des violences physiques policières sont monnaies courantes avec la pression sur les plus faibles.

L'assistance immédiate de l'avocat, avec un accès au dossier et la possibilité pour la défense de participer à l'enquête immédiatement devant les services de police, est une évidence de la même façon que l'enregistrement des auditions.

On ne voit pas pourquoi l'avocat pourrait intervenir normalement devant le juge d'instruction sans pouvoir intervenir devant les services de police.

— La détention provisoire.

Il faut bien sûr l'encadrer avec des critères plus précis en supprimant la notion de trouble à l'ordre public qui est une notion vague, subjective.

Il faut :

— y ajouter des délais butoirs,

— et il faut enfin que le débat devant le juge des libertés et de la détention existe de façon satisfaisante car celui-ci, aujourd'hui, soit ne connaît pas le dossier, soit a une vision parcellaire, celle de l'accusation puisque l'avocat n'a pas eu accès au dossier pendant la période de garde à vue.

Bref, il faut augmenter le contradictoire où il n'existe pas et l'augmenter là où il existe déjà.

Et toutes ces garanties, toutes ces obligations, il faut les assortir d'une sanction, il faut que la nullité de la procédure soit prononcée.

La FNUJA a également vocation dans la mesure de ses possibilités à intervenir partout où on le lui demande quand la cause est justifiée.

Ainsi cette année de nouveau notre Fédération est intervenue, grâce aux UJA de Nice et de Rouen, au Bénin afin de coordonner et créer une permanence pénale pour les femmes et les mineurs devant le Tribunal de Ouidah.

La FNUJA s'est rendue à El Aioun au Sahara Occidental pour assister en qualité d'observateur au procès des partisans de l'indépendance de ce territoire, les poursuites étant fondées sur leur activité en faveur des droits de l'homme. Au regard des peines prononcées, on peut penser que la présence notamment de la FNUJA a eu une incidence déterminante, tant sur la liberté avec laquelle la défense a pu s'exprimer, que sur les peines clémentes qui ont été infligées aux accusés.

Enfin, la FNUJA a apporté son concours :

- à l'association « Avocats sans frontières »,
- à l'association « Ensemble tous contre la peine de mort »,
- au Barreau de Tunisie.

Encore une fois, c'est sans prétention, mais nous sommes persuadés à la FNUJA que les petits ruisseaux arriveront un jour à faire un grand fleuve.

Parler de la détention provisoire c'est évoquer la condition pénitentiaire.

Vous savez Madame la représentante de la Chancellerie que la situation de nos prisons n'est pas satisfaisante.

Je pense que vous allez nous dire, et d'ailleurs peut-être avec raison, les efforts de la Chancellerie en ce domaine sur le budget alloué à la condition pénitentiaire, ainsi que sur la rénovation du parc pénitentiaire.

Peu importe, ces efforts ne suffisent pas à compenser l'augmentation du nombre de détenus, pas plus que l'on ne se pose aujourd'hui la question de l'utilité de cette sanction pénale.

Le constat est malheureusement simple : 58.000 détenus pour 51.000 places, 9.500 personnes qui entrent et sortent de prison chaque année, 80 % des sortants sont libérés sans aucun suivi, posant ainsi la question de la récidive.

Je ne crois pas qu'en ce domaine notre garde des Sceaux ait été heureux dans ses déclarations :

— tant sur la récidive rappelée à ce titre par Monsieur le président du Conseil constitutionnel,

— que sur la proposition qui lui a été faite de fixer un nombre maximum de personnes détenues par rapport au nombre de places.

Je persiste à penser que pour 80 % des détenus, la détention est inutile.

Alors faut-il mettre en place et fixer chaque année un nombre maximum de personnes détenues qui permettrait de gérer au mieux la population pénale, et obliger le système judiciaire à mieux utiliser les peines alternatives à la prison.

C'est l'idée toute simple qu'en prison il ne faut plus accepter que sur une place, c'est-à-dire 9 m², on mette plus d'une personne.

Ce qui est possible à l'extérieur est possible à l'intérieur.

C'est de cette idée-là qu'il faut parler aujourd'hui et en parler le mieux possible, c'est la raison pour laquelle la FNUJA s'associe aux « états généraux de la condition pénitentiaire » qui sont une manière de prendre acte d'une situation de blocage et de persistance dans des orientations politiques désastreuses.

En effet, jamais le budget de la justice ne sera suffisant pour construire un parc pénitentiaire qui répondra aux besoins de la population carcérale.

« La FNUJA s'associe aux états généraux de la condition pénitentiaire »

Ces « États généraux » auront pour but de recueillir les cahiers de doléances de toutes les personnes qui contribuent au fonctionnement du système carcéral.

Ces cahiers seront adressés aux pouvoirs publics comme aux candidats à l'élection présidentielle, et auront valeur d'injonction à agir, et ce, dès le mois d'octobre 2006.

Je souhaite que l'on débouche enfin sur un consensus politique et que la France regarde de nouveau droit dans les yeux l'état de ses prisons, que la France ne se moque plus des rapports de Monsieur le commissaire aux droits de l'homme M. Gil-Robles.

Sinon la France serait considérée comme la patrie des droits de l'homme mais ferait partie des pays qui les proclament sans pouvoir les respecter.

Toutes ces analyses ne pourront être obsolètes que lorsque nous aurons un budget de justice qui soit en adéquation avec nos prétentions sans cesse réitérées.

Comment peut-on indiquer aujourd'hui que le budget de la justice est une priorité pour l'État alors même que le budget total de 5,9 milliards d'euros ne correspond qu'à 2,6 % du budget de l'État ?

Comment peut-on indiquer que le plan pluriannuel pour la justice énoncé par Dominique Perben à son arrivée au ministère sera respecté ?

Il prévoyait une augmentation entre 2003 et 2007 de 3,6 milliards d'euros pour les crédits en dépense ordinaire et de 1,7 milliards au titre du nouveau programme soit 5,3 milliards.

Or, en 2003, première année d'application du plan, le budget est passé de 4,7 milliards à 5 milliards puis à 5,28 milliards en 2004, 5,4 milliards en 2005 et 5,8 milliards pour 2006.

Il y a peu de chance pour que le plan pluriannuel soit respecté malgré, Madame, l'augmentation du budget de la justice qui encore une fois ne peut, à mon avis, que compenser tout simplement l'augmentation des besoins de la justice mais certainement pas en rattraper le retard.

Il faut, et je crois que l'affaire d'Outreau aujourd'hui en est la démonstration, faire en sorte qu'une prise de conscience collective assortie d'un courage politique permette de dire aux citoyens : « si vous voulez une justice de qualité sans dysfonctionnement, il faut être prêt à en payer le prix ».

Misère du budget, misère de la justice, misère de l'aide juridictionnelle.

Le constat en ce domaine est accablant.

On va finir par se poser la question de savoir si l'avocat a été fait pour l'aide juridictionnelle ?

C'est un peu l'observation maladroite du garde des Sceaux lorsqu'il nous a reçus au mois de juillet à la Chancellerie.

Encore une fois, Madame la représentante de la Chancellerie, ce ne sont pas les avocats qui font de l'aide juridictionnelle, mais les justiciables qui en bénéficient.

La seule question qu'il faut poser c'est de savoir si permettre un accès au droit fait partie de la mission de l'État.

Le système actuel ne le permet pas tant les indemnités octroyées aux avocats, quand elles existent, sont en deçà de tous les coûts de fonctionnement de cabinet.

J'en veux pour preuve, Madame, les chiffres énoncés lors de la commission d'enquête parlementaire d'Outreau.

Peut-on accepter, lorsque l'on sait les conséquences que cela peut avoir, que l'avocat puisse être indemnisé pour :

- une instruction correctionnelle avec détention provisoire : 429 € ;
- une assistance devant le tribunal correctionnel où l'on risque dix ans de prison : 71 € ;
- une comparution devant un juge d'instruction : 64 € ;

« Ce ne sont pas les avocats qui font de l'aide juridictionnelle, mais les justiciables qui en bénéficient »

« Le contrat social entre le justiciable et l'État n'est plus respecté, ce dernier n'assumant plus sa fonction régaliennne, celle d'assurer une justice de qualité accessible à tous »

— un débat contradictoire relatif au placement en détention provisoire : 42 €.

Certaines missions aujourd'hui ne sont toujours pas indemnisées :

- débats sur la prolongation de la détention,
- défense d'un mineur en matière contraventionnelle devant le juge de proximité,
- assistance et audience devant la chambre d'instruction pendant toute la durée d'instruction quels que soient le nombre d'interventions et le nombre de déplacements,
- recours préalable obligatoire en matière administrative,
- commissions disciplinaires et administratives diverses,
- frais de déplacement lors de visites en détention.

Nous exerçons notre métier par choix et par passion, mais il est des fois où la défense de la veuve et de l'orphelin devient impossible.

Le ministère a saisi le Conseil national de l'aide juridictionnelle pour obtenir un rapport.

Ce rapport viendra confirmer ce constat qui, je crois, est partagé par l'intégralité de nos institutions représentatives qui ont toutes tiré, à la suite de la mention du comité de juillet de notre Fédération, le constat « stop ça suffit ».

Le contrat social entre le justiciable et l'État n'est plus respecté, ce dernier n'assumant plus sa fonction régaliennne, celle d'assurer une justice de qualité accessible à tous.

En conséquence, j'entends que, lors de ce Congrès, cette revendication remonte, Madame, jusqu'à vos services et que notre profession use de tous les moyens dont elle dispose pour faire cesser cette situation insupportable.

Cette année a été chargée et notre profession a contribué à cet état de fait.

Nous nous sommes d'abord posé la question de savoir si nous étions pour ou contre les actions collectives.

Je vais vous dire aussi, Madame la représentante de la Chancellerie, que la FNUJA est favorable aux actions de groupe, sous réserve que la moralité et le bien-fondé de ces actions obéissent à une compétence et à une organisation que, vous avez compris, seuls les avocats possèdent.

Ne tournons pas autour du pot : nous voulons en cette matière le ministère d'avocat obligatoire.

Puis nous nous posons la question de savoir si nous pouvons exercer notre profession en entreprise.

Sur ce thème notre profession est au bord de la dépression nerveuse.

Il faut parler d'irrationnel tant ce sujet est épidermique et je peux le comprendre si l'on se réfère à la situation économique, voire de précarité, de certains de nos confrères.

Ceux-ci, comme moi d'ailleurs après avoir poussé les études le plus loin possible dans des conditions de financement parfois difficiles se verraient aujourd'hui concurrencés, après avoir obtenu un diplôme long et compliqué, par des juristes sans diplôme d'avocat bénéficiant de la protection sociale, économique d'entreprises puissantes et structurées.

C'est à Paris que nous avons considéré, dans le cadre d'une motion que la fusion ou le rapprochement de la profession d'avocat avec les juristes d'entreprises, n'était ni possible ni envisageable et qu'il convenait d'envisager la possibilité pour l'avocat d'exercer sa profession au sein de cette entreprise sous différentes réserves.

À Montpellier, nous avons confirmé cette position en considérant que ce débat devait s'inscrire dans celui plus large de la dimension que devait avoir la profession d'avocat et notamment par l'instauration du commissariat au droit et du monopole de la représentation devant toutes les juridictions.

Depuis, nous sommes en l'état d'un rapport remis par Marc Guillaume à Monsieur le ministre, garde des Sceaux qui n'a pas, loin de là, satisfait les parties.

Qu'en est-il ? Ce mode d'exercice est-il possible, souhaitable, bref opportun ?

Pour les tenants, au nombre de deux, Paul Albert Iweins et Monsieur le président du Conseil national des barreaux (!), de cette réforme la possibilité d'exercer en entreprise aurait pour avantages pour notre profession :

1) De rapprocher le monde de l'entreprise et notre profession d'avocat.

Cela permettrait, et c'est dit de façon induite, d'éviter la concurrence des experts-comptables.

Or, me semble-t-il, les entreprises structurées — puisqu'on parle d'intégrer éventuellement des directeurs juridiques de très haute qualité — ont depuis longtemps recours à des avocats et ont bien compris que les professionnels du chiffre n'étaient pas compétents en ce domaine.

2) Le deuxième avantage serait de faire comme nos amis européens.

Force est de constater, au contraire, une hétérogénéité de la situation par rapport aux autres membres de l'Union européenne et c'est le rapport de Marc Guillaume qui le dit.

Et à chaque fois que l'avocat exerce en entreprise ou que l'avocat est salarié de l'entreprise, la profession d'avocat s'exerce de façon différente de celle de notre pays que ce soit, par exemple, pour la tarification en Allemagne ou pour le champ d'intervention en Espagne.

3) Dernier avantage : ce mode d'exercice permettrait d'intégrer un certain nombre de nos confrères qui ne trouvent pas leur place au sein de notre profession et, enfin, on ne comprendrait pas que la FNUJA prospective soit devenue corporatiste.

C'est en fait poser la question : sommes-nous trop ou sommes-nous trop peu ?

Sommes-nous surtout structurés ? N'y a-t-il pas lieu à avoir une pédagogie pour faire en sorte que les cabinets d'avocats se structurent et comment comprendre que la France n'arrive pas à racheter des cabinets d'avocats anglo-saxons et que les cabinets d'avocats anglo-saxons rachètent les plus grands cabinets d'avocats d'affaires parisiens.

Ne faut-il pas se poser le problème de la patrimonialité de notre clientèle, celui des baux professionnels et enfin celui, et je le dis en présence de l'ANAAFA, d'une structuration économique de nos cabinets d'avocats qui permettront d'intégrer tout le monde dans le cadre d'une transmission enfin de cabinets structurés et pérennes.

Enfin et surtout, notre profession vient de voter la réforme de sa formation.

Aujourd'hui, nous le savons, la formation initiale, et que l'on ne me dise pas le contraire, va durer *a minima* 20 mois et très vraisemblablement 24 mois si l'on comprend les trois modules de 6 mois, les congés et la mise en place de l'examen de formation.

En ce compris, le regroupement des centres régionaux de formation qui vont nécessiter des efforts financiers et supplémentaires pour les étudiants, il va être difficile de devenir avocat pour ceux aujourd'hui qui vont avoir des moyens limités.

Si ce n'est pas une sélection par l'argent, je ne sais alors comment cela s'appelle.

Ce que je veux dire ici c'est que, à mon avis, le nombre d'avocats va se réduire du fait de cette sélection.

Je ne suis pas sûr qu'il faille attendre un bilan de cette formation pour réfléchir plus en avant sur cet avantage-là qui consisterait à mettre le trop-plein de nos étudiants en entreprise.

Je dois dire que je suis aujourd'hui comptable du mandat qui m'a été confié, je ne suis pas convaincu par l'intégralité de ces arguments et je crois pouvoir dire aujourd'hui haut et fort devant cette salle qu'en l'état, notre Fédération et aussi la quasi-unanimité de la base de notre profession est opposée à ce projet.

**« Le rapprochement
de l'entreprise avec notre
profession est un avantage
vague et imprécis »**

Les raisons sont simples : les avantages que j'ai décrits. Le rapprochement de l'entreprise avec notre profession est un avantage vague et imprécis.

Nous demandons, pourquoi pas, une étude d'impact sur le chiffre d'affaires que pourrait générer ce rapprochement. Qui est capable de la faire ? Quand ? Comment ?

C'est donc bien aujourd'hui la question de l'opportunité que je pose pour notre profession, question de l'opportunité à laquelle, à mon avis, il n'a toujours pas été répondu.

Notre Fédération va poursuivre ce débat et la FNUJA n'a jamais fermé la porte à la discussion.

Il faudra alors se poser la question, pourquoi pas, de l'ouverture des périmètres d'activités des autres professions juridiques pour enfin essayer de faire une grande profession du droit comprenant les huissiers, les notaires et les avoués.

Deux autres préalables à mon avis doivent être envisagés avant même que nous statuions sur ce projet.

Ce sont les conditions de la plaidoirie là où la barre est libre, de la représentation en justice et du monopole des avocats devant les juridictions.

1) J'ai à ce sujet une position bien arrêtée : il convient absolument aujourd'hui que les organisations représentant des juristes d'entreprise affirment haut et fort qu'ils ne plaideront jamais là où la barre est libre.

2) Il faut aussi que nous obtenions au moins la contrepartie du monopole devant le tribunal d'instance, quand l'on sait notamment que le taux de ressort est passé à 10.000 € au mois de juillet 2005 alors que tout le monde était en vacances et que l'on nous promettait que le taux de ressort devant les juges de proximité ne dépasserait pas 1.500 €.

Ainsi, l'avocat, avec l'interdiction pour les juristes d'entreprise de plaider là où la barre est libre et un monopole de représentation devant le tribunal d'instance, obtiendrait une véritable contrepartie.

3) Cela suppose aussi une sécurité supplémentaire.

Notre profession vient de voir cette année un nouvel accès à son exercice : je veux parler cette fois-ci des juristes des cabinets d'avocats qui peuvent dans les conditions de l'article 98-3 devenir avocats.

La FNUJA était opposée à ce débat, à ce mode d'accès parce que nous considérons que le mode normal d'accès à notre profession est le diplôme et qu'il faut faire en sorte que nos centres de formation ne deviennent pas plutôt les poubelles du judiciaire, ce qu'ils vont bientôt devenir si l'on continue comme cela.

Ce mode d'accès bien sûr devra être supprimé puisque la passerelle permettant aux juristes d'entreprise de devenir avocats va être supprimée.

Il conviendra donc de supprimer l'article 98-4 pour ne pas permettre aux éventuels avocats salariés en entreprise de former leurs propres avocats, leurs rédacteurs d'actes par ce nouveau mode d'accès à notre profession.

Voilà l'état de la réflexion aujourd'hui.

Je vous invite Monsieur le président du Conseil national des barreaux, Monsieur le président de la Conférence des bâtonniers, Monsieur le Bâtonnier de Paris, à faire en sorte, sauf à considérer que vous n'êtes pas comptables des mandats qui vous ont été confiés, de consulter démocratiquement notre base au risque, faute de le faire, d'accroître malheureusement le fossé entre nos élus et la profession.

Comment faire un discours de la FNUJA sans parler des jeunes et de ce que la FNUJA a fait pour les jeunes avocats ?

Je veux vous parler de la collaboration qui vous le savez est le socle fondateur de notre profession tant et si bien que le législateur a souhaité étendre ce modèle aux autres professions libérales, par le biais de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises adoptée le 13 juillet dernier.

1) Le Conseil national des barreaux a souhaité se pencher à tort à mon avis sur le statut du collaborateur libéral en modifiant les dispositions du règlement intérieur national.

Ce fut une levée de boucliers, je le dis d'autant plus volontiers que l'un des nôtres était en charge de ce rapport.

Ce rapport n'a pas cessé d'inquiéter la FNUJA, non seulement quant à son esprit mais aussi quant à certaines de ses dispositions.

Je crois pouvoir dire aujourd'hui que la collaboration doit être un contrat d'équilibre entre un collaborateur et celui qui l'accueille.

Ces dernières années, une inégalité économique est venue s'insérer dans ce contrat de collaboration du fait d'une demande supérieure à l'offre.

Fallait-il alors envisager le contrat de collaboration sous l'angle de la sanction ou celui de la requalification et de l'ampleur des conséquences économiques ?

C'était le contraire qu'il fallait faire puisque notre Fédération a toujours pensé qu'il convenait de ne pas exonérer les cabinets du risque de requalification au contrat de travail, qui est la conséquence de la sanction de l'inexécution de bonne foi du contrat de collaboration.

Il était prévu rappelons-le dans ce projet :

- une rétrocession qui ne pouvait être que variable,
- que c'était le cabinet qui déterminait les conditions de l'organisation matérielle du travail du collaborateur.

Le titre de l'article était, rappelons-le : « Subordination ».

Le collaborateur venait de cesser d'être un avocat tout simplement.

Dès lors, notre syndicat a pris position ferme contre ce projet (lettres, comités, assemblée générale).

Et je dois vous dire aujourd'hui que si ce projet était passé, je me serais pour le moins interrogé sur la poursuite du mandat que vous m'avez confié tant j'aurais eu un sentiment d'échec.

Fort heureusement par la pression et le travail que nous avons effectué, l'article 14 finalement voté a repris la quasi-intégralité de nos propositions.

L'article 14 reconnaît au collaborateur libéral « la possibilité de se constituer et de développer une clientèle personnelle et les conditions d'exercice du contrat de collaboration doivent tenir compte du temps et des moyens effectifs nécessaires au traitement de la clientèle personnelle du collaborateur libéral ».

L'avocat collaborateur « doit avoir à sa disposition dans des conditions normales d'utilisation les moyens matériels nécessaires au besoin de sa collaboration et au développement de sa clientèle personnelle ».

Cette phrase désormais écrite était le contraire du projet qui était initialement prévu.

Je crois pouvoir aujourd'hui dire que la FNUJA a fait tout son travail sur ce sujet.

2) Ce n'est pas tout, nous avons obtenu, avec la réforme du stage et sa suppression, que les jeunes avocats ne soient pas soumis pendant les deux premières années d'exercice à l'assujettissement de la taxe professionnelle.

« La collaboration doit être un contrat d'équilibre entre un collaborateur et celui qui l'accueille »

« Je veux dire aujourd'hui
la fierté du bilan de la
FNUJA en ce qui concerne
les jeunes avocats »

3) Les UJA dans chaque barreau se battent régulièrement pour faire en sorte que le montant minimal des rétrocessions soit réévalué.

4) Enfin, notre syndicat a obtenu une interprétation en faveur des collaboratrices qui connaissent les joies de la maternité puisque seules aujourd'hui les indemnités versées dans le cadre des régimes de prévoyance collective du barreau ou individuelle obligatoire peuvent être déduites de la rétrocession d'honoraires à l'exception de toute autre gratification.

Cela peut paraître bénin mais c'est une avancée majeure par rapport à ce qui était pratiqué.

Je veux dire aujourd'hui la fierté du bilan de la FNUJA en ce qui concerne les jeunes avocats.

(...)».

62^e Congrès de la FNUJA : résultat des élections

Président 2006-2007 : Loïc Dusseau (UJA de Paris).

Premier vice-président 2006-2007 : Lionel Escoffier (UJA de Draguignan).

Dix délégués nationaux (jeunes avocats) 2006-2007 :

Par ordre alphabétique

- Massimo Bucalossi (UJA de Paris).
- Romain Carayol (UJA de Paris).
- Gaëlle Cormenier (UJA du Val-d'Oise).
- Nicolas Drancourt (UJA de Lille).
- Estelle Fournier (UJA de Nanterre).
- Marie-Michelle Hildebert (UJA de Guadeloupe).
- Daniel Nagara-Valmy (UJA de Nice).
- Roland Rodriguez (UJA de Grasse).
- Anabelle Roy (UJA de Bordeaux).
- Joanna Touati (UJA de Marseille).

Deux délégués nationaux (élèves avocats) 2006-2007 :

- Hélène Lemetteil (UJA de Bordeaux).
- Alexae Fournier (UJA de Paris).

Membres d'honneur de la FNUJA :

- Katy Cisse (UJA du Val-d'Oise).
- Nathalie Faussat (UJA de Paris).
- Olivier Guilbaud (UJA de Paris).
- Richard Sedillot (UJA de Rouen).

62^e Congrès de la FNUJADISCOURS DE M^{me} AUDE AB-DER-HALDEN

En réponse au discours de M^e Alain Guidi, président de la FNUJA, lors du 62^e Congrès de la Fédération, Aude Ab-Der-Halden, représentant le garde des Sceaux a insisté sur le grand travail de concertation mis en place par la Chancellerie avec la profession d'avocat sur les différents thèmes abordés et principalement sur l'aide juridique, les actions de groupe et l'avocat en entreprise.

« Si j'ai bien compris le thème de votre Congrès, je suis celle qui représente celui qui devrait habiter ce ciel, fort beau aujourd'hui d'ailleurs, et c'est avec le plus grand plaisir que je constate que vous associez le nom de notre ministre avec l'idée même de la justice, celle que, sans aucun doute, tout avocat et tout citoyen souhaitent, une justice clémentine !

Quant aux jeunes avocats présents ici, sachez que je ne peux que souscrire à l'idée selon laquelle ils doivent être forts en France : une bonne justice ne peut se concevoir sans un barreau puissant et des avocats efficaces, ce sont les garants de la démocratie et du respect des libertés individuelles.

Le garde des Sceaux, dans tous les textes tant internes que communautaires concernant votre statut, votre indépendance, ou vos droits, y a toujours veillé avec la dernière énergie.

Monsieur le président, vous avez abordé des sujets pour lesquels le garde des Sceaux partage votre intérêt, ainsi notamment les droits de la défense, la condition pénitentiaire, l'aide juridictionnelle, le budget de la justice ou encore les perspectives d'évolution de votre profession.

Je vous ferai part de son message concernant un certain nombre de sujets qui constituent des préoccupations communes : il en est ainsi notamment de la matière pénale, de l'aide juridictionnelle, de la réforme de la procédure civile et du devenir de votre profession.

En matière pénale, l'affaire d'Outreau nous conduit aujourd'hui à réfléchir aux moyens d'améliorer le fonctionnement de la justice en renforçant les droits de la défense et le principe du contradictoire dans le procès pénal.

Cette large réflexion sur les droits de la défense a été entamée dès l'année dernière et s'est notamment engagée à partir de mai 2005 au sein d'un groupe de travail rassemblant une fois par mois des membres de la Direction des affaires criminelles et des grâces, des magistrats et différents représentants du barreau.

Les travaux ont porté sur la définition du délit de révélation des éléments d'une procédure pénale prévu par l'article 434-7-2 du Code pénal, ainsi que sur les règles applicables en matière de perquisition dans les cabinets d'avocats ou en matière d'écoutes téléphoniques concernant des avocats. La question du dépaysement des affaires impliquant des membres du barreau a également été abordée.

Ces travaux ont porté leurs fruits puisqu'ils ont été repris dans leur quasi-intégralité dans la loi du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales.

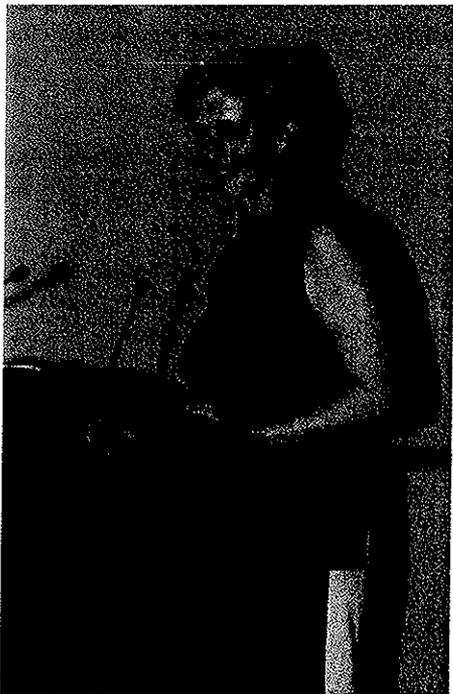
La réflexion de la Chancellerie sur les droits de la défense et l'amélioration de la procédure pénale ne s'est évidemment pas limitée à la protection de l'exercice de la profession d'avocat.

Dès la fin du premier procès d'Outreau, une mission d'analyse et de proposition avait été confiée à une commission présidée par le procureur général Viout.

Certaines propositions de cette commission portant sur des réformes législatives ont largement inspiré un projet de loi préparé dès 2005 par la Chancellerie.

Ce projet, toujours d'actualité, comporte notamment des dispositions permettant un meilleur contrôle de la chambre de l'instruction sur le déroulement des informations judiciaires et sur les détentions provisoires en prévoyant la tenue tous les six mois d'une audience publique de cette chambre sur l'ensemble de la procédure.

« Une bonne justice ne peut se concevoir sans un barreau puissant et des avocats efficaces »



Aude Ab-Der-Halden, chef du bureau de la réglementation des professions.

« De multiples réformes semblent envisageables, sans s'engager dans une révolution qui mettrait à bas notre système judiciaire »

Le débat public né à l'occasion du jugement en appel de l'affaire d'Outreau et la constitution d'une commission d'enquête parlementaire sur ce dossier ont modifié le cours des réformes envisagées ainsi que leur ampleur.

Les parlementaires rendront leur rapport dans quelques jours mais le garde des Sceaux a déjà eu l'occasion de proposer de son côté plusieurs pistes de réflexions, visant à renforcer les droits de la défense et le principe du contradictoire.

Ces pistes ont d'ailleurs été évoquées et le sont toujours au sein du groupe de travail rassemblant la direction des affaires criminelles et des grâces et les avocats.

La première piste concerne la phase d'enquête.

Il paraît opportun d'envisager l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires des personnes gardées à vue. Un tel dispositif existe déjà pour les mineurs et il a démontré qu'il était source de sécurité aussi bien pour le gardé à vue que pour les enquêteurs, en écartant toute suspicion sur les conditions d'audition et de transcription des déclarations.

La question de la systématisation de l'intervention de l'avocat dès le début de la garde à vue, quelle que soit la nature de l'infraction recherchée mérite d'être posée. La question reste ouverte, notamment sur les modalités d'une telle intervention : aurait-on en effet recours à un avocat choisi ou d'office ?

En revanche, la Chancellerie n'est pas favorable au fait de permettre à l'avocat d'avoir accès au dossier de l'enquête pendant la garde à vue ni à la possibilité d'assister son client pendant toute cette phase procédurale. Outre les très complexes difficultés matérielles que de telles mesures entraîneraient, il apparaît qu'elles constitueraient un total changement de la nature de la garde à vue.

La deuxième piste de réflexion concerne la phase de l'instruction préparatoire.

De multiples réformes semblent envisageables, sans s'engager dans une révolution qui mettrait à bas notre système judiciaire, notamment en supprimant le juge d'instruction et en le remplaçant par exemple par un juge de l'enquête.

Il apparaît ainsi essentiel de systématiser la coexistence de juges d'instructions dans les dossiers complexes en faisant en sorte qu'elle devienne dans ces cas le principe et qu'elle puisse par ailleurs au besoin être imposée par le président de la chambre de l'instruction.

Le caractère effectif d'une telle réforme ne sera évidemment obtenu que dans des juridictions comptant plusieurs juges d'instruction. Dans ces conditions, un regroupement des juges d'instruction s'impose et à cette fin il est proposé de créer des pôles de l'instruction qui rassembleront l'ensemble des magistrats instructeurs au sein de certains tribunaux.

Une telle réforme permettrait de mettre fin à la solitude du juge d'instruction ainsi que de réunir jeunes magistrats et magistrats expérimentés. Elle permettrait en outre de rassembler les moyens en termes de greffe, notamment par la généralisation de secrétariats communs.

Par ailleurs, il est nécessaire de faire porter la réflexion sur la détention provisoire, élément central de la problématique de l'affaire d'Outreau.

Ainsi, un regard collégial sur la détention provisoire doit désormais être possible. Sans envisager de confier à une collégialité de juges les attributions du juge des libertés et de la détention, le garde des Sceaux a proposé qu'une partie du contentieux de la détention provisoire, qu'il conviendra de préciser, soit examinée par une formation composée par le juge des libertés et de la détention assistée de deux jurés. Le débat contradictoire sur ce type de demande de mise en liberté aurait en principe lieu en audience publique.

Serait ainsi réalisée une réforme majeure qui permettrait l'adjonction d'un regard extérieur sur la détention provisoire ainsi qu'une association plus grande des citoyens à l'œuvre judiciaire.

Le garde des Sceaux propose également de supprimer le critère du trouble à l'ordre public pour le placement ou le maintien en détention provisoire en matière correctionnelle et de le limiter ainsi à la matière criminelle.

Sans ajouter de nouveaux délais butoirs en matière de détention provisoire, il serait proposé d'accélérer le jugement des affaires criminelles en réduisant les délais d'audiencement en cour d'assises.

Dans le déroulement de l'instruction, le garde des Sceaux souhaite renforcer les droits de la défense et de la partie civile.

Il est proposé à cette fin d'introduire plus de contradictoire dans les expertises. Les parties seraient informées par le juge d'instruction des décisions ordonnant une expertise et pourraient lui demander de modifier la mission de l'expert ou de désigner un coexpert de leur choix.

Enfin, le justiciable se verrait accordé la possibilité de contester sa mise en examen au cours de l'information aux fins de se voir reconnaître le statut de témoin assisté.

Ces axes de réforme ne sont bien évidemment pas exhaustifs et le débat sera bien évidemment enrichi par les travaux des parlementaires et de l'ensemble des acteurs judiciaires dans les semaines à venir.

S'agissant de la rétribution des avocats au titre de l'aide juridictionnelle, votre profession a formulé un certain nombre de demandes relatives notamment à l'indemnisation immédiate des missions et des interventions non prises en charges à ce jour.

Déjà un premier groupe de travail constitué au sein du conseil national de l'aide juridique doit présenter des propositions sur l'amélioration du fonctionnement des protocoles de défense de qualité avant la fin du mois de juin.

Des discussions ont été également engagées, sous l'égide du secrétariat général du ministère de la Justice, dans le cadre d'une commission de concertation avec les représentants de la profession d'avocat qui s'est déjà réunie à deux reprises.

Le garde des Sceaux est convaincu que nous pouvons avancer et il peut vous assurer de la détermination de la Chancellerie à le faire.

Concernant la procédure civile, vous avez évoqué l'idée d'introduire dans notre législation une procédure d'action de groupe. Vous le savez, au début de l'année 2005, le président de la République a demandé au gouvernement de proposer une modification de la législation pour permettre à des groupes de consommateurs et à leurs associations d'intenter des actions collectives contre les pratiques abusives observées sur certains marchés. Un groupe de travail a été constitué à cet effet et a remis son rapport le 16 décembre 2005 au ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie et au garde des Sceaux, ministre de la Justice. Les avocats ont été étroitement associés à cette initiative puisque plusieurs d'entre eux faisaient partie de ce groupe. Vous le savez, dans son principe l'action de groupe pose des problèmes complexes, notamment au regard de la détermination du préjudice et du principe de prohibition des arrêts de règlement. L'impact de l'introduction d'une telle action sur l'économie et sur le fonctionnement des juridictions doit également être mesuré. Aussi, le gouvernement a-t-il organisé une vaste consultation. Les nombreuses contributions reçues témoignent de la diversité des positions dans ce domaine. Les organisations représentatives des avocats, dont la vôtre, se sont exprimées. Le gouvernement analyse les contributions reçues en cherchant à concilier les exigences de protection des consommateurs, de sauvegarde de la compétitivité des entreprises et de respect des principes fondamentaux du droit français.

Le décret du 28 décembre 2005 est entré en vigueur le 1^{er} mars dernier. Ce décret, qui modernise le nouveau Code de procédure civile, est un nouvel outil très important pour vous.

« Un premier groupe de travail constitué au sein du conseil national de l'aide juridique doit présenter des propositions sur l'amélioration du fonctionnement des protocoles de défense de qualité avant la fin du mois de juin »

La réforme procède d'une vision pragmatique et consacre des pratiques innovantes et concluantes menées sur le terrain avec votre concours.

Son objectif est de renforcer la collaboration entre le juge et les avocats au cours de la mise en état et lors de l'audience, moments clés du procès civil car de cette collaboration naît un dynamisme de la procédure.

Les nouvelles dispositions permettront d'éliminer les temps morts et de respecter le délai raisonnable, consacré, au niveau européen, comme un principe de bonne administration de la justice.

Le calendrier de procédure est le fruit de l'initiative et de l'expérience d'avocats et de magistrats qui, précédant le décret, ont déjà expérimenté ce dispositif dans de nombreuses juridictions.

Au-delà d'une simple fixation de dates, il est le gage d'un travail en commun du juge et des avocats, permettant la mise en lumière de toutes les données essentielles d'une affaire, dans le seul but d'aboutir à une décision raisonnée, adaptée et consensuelle autant qu'il est possible. Cette nouvelle mise en état consacre l'équilibre entre un nécessaire encadrement et la liberté des parties dans la conduite du procès.

Cette coopération fondamentale entre le juge et les avocats, va se poursuivre jusqu'à l'audience.

En effet, le décret, animé par le bon sens, permet de supprimer l'audience lorsque les parties en font la demande parce que le dossier ne nécessite pas de plaidoiries.

Cette disposition vous dispensera d'une présence inutile et chronophage.

De plus, le temps libéré pourra permettre que, dans les autres affaires, l'audience devienne le lieu d'un véritable échange.

Le décret impose un rapport oral de l'affaire par le juge à l'audience, gage d'une plus grande efficacité et d'une meilleure qualité des discussions recentrées sur les points essentiels du litige. Ce dispositif instaure un réel échange entre les avocats et le tribunal.

Seront évitées les réouvertures des débats qui allongent la procédure et sera favorisé un délibéré éclairé.

La mise en œuvre du décret du 28 décembre 2005, pour se faire intelligemment, nécessite votre participation active. C'est un outil qui vous est offert. C'est vous seuls qui pourrez l'utiliser au service d'une bonne administration de la justice.

Enfin, concernant le devenir de votre profession, depuis deux ans et le vote de la loi du 11 février 2004, la profession d'avocat a connu des changements importants notamment en ce qui concerne la formation de vos futurs confrères que la formation continue afin d'améliorer la qualité des services fournis dans un univers de plus en plus concurrentiel. Et l'action de la Chancellerie a permis de faire entendre votre voix notamment pour la suppression de la taxe professionnelle pour les deux premières années d'exercice professionnel ou dans le cadre de la loi relative aux petites et moyennes entreprises du 2 août 2005 pour le contrat de collaboration libérale.

En ce qui concerne l'accès à la profession ainsi que la formation professionnelle des avocats, la fin de l'année 2005 et le début de l'année 2006 ont été marqués par la publication de plusieurs textes importants.

Il s'agit tout d'abord du décret du 4 novembre 2005, qui est venu compléter le dispositif de l'article 98 du décret du 27 novembre 1991. Il procède à l'ajout d'une nouvelle disposition qui permet dorénavant aux juristes salariés des cabinets d'avocats, d'un office d'avoué ou d'avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de bénéficier de la dispense de formation théorique et pratique ainsi que du certificat d'aptitude à la profession. Il s'agissait de satisfaire une demande ancienne des juristes salariés des cabinets d'avocat qui, en raison d'une jurisprudence restrictive de la Cour de cassation ne pouvaient être assimilés aux juristes d'entreprise, lesquels bénéficiaient déjà de conditions particulières d'inscription au tableau

**« La mise en œuvre
du décret du 28 décembre
2005, pour se faire
intelligemment, nécessite
votre participation active.
C'est un outil qui vous
est offert »**

d'un barreau en fonction des activités précédemment exercées. Cette réforme démontre également la volonté de promotion professionnelle qui existe au sein des cabinets d'avocats et dont la profession ne peut que se féliciter.

Toutefois, afin que cette nouvelle règle d'accès à votre profession ne soit pas détournée de son objectif premier, les huit années d'expérience professionnelle requises doivent nécessairement avoir été acquises postérieurement à l'obtention du diplôme de maîtrise.

Il s'agit ensuite de l'arrêté du 7 décembre 2005 fixant le programme et les modalités de l'examen d'aptitude à la profession d'avocat. Ce nouveau dispositif est l'aboutissement logique de la réforme de la formation issue de la combinaison des dispositions de la loi du 11 février 2004 réformant le statut de certaines professions judiciaires ou juridiques et notamment celui de la profession d'avocat d'une part et du décret du 21 décembre 2004 relatif à la formation professionnelle des avocats d'autre part.

Ces textes ont consacré l'orientation nouvelle de la formation professionnelle des avocats qui revêt désormais un caractère résolument pratique de nature à favoriser une meilleure intégration professionnelle des élèves avocats, que ces derniers se destinent à une activité de conseil ou une activité judiciaire.

Enfin, le début de l'année 2006 a été, quant à lui, marqué par la publication du décret du 28 mars 2006, relatif à la formation professionnelle des avocats dont l'objet principal était l'ajustement des règles de composition des différents jurys, à savoir le jury de l'examen d'entrée dans les centres de formation professionnelle d'avocats, du certificat d'aptitude à la profession d'avocat ainsi que de l'examen de contrôle des connaissances aux fins d'obtention d'une mention de spécialisation. Ce décret a également modifié les règles de composition des conseils d'administration des centres de formation, et plus particulièrement celles régissant la composition de conseil d'administration de l'École de formation des barreaux de la Cour d'appel de Paris.

Je voudrais profiter de cette occasion pour revenir avec vous, sur le débat relatif au rapprochement entre la profession d'avocat et celle de juriste d'entreprise, la publication du rapport du groupe de travail et les vives réactions qu'il suscite. Ce groupe de travail paritaire, Philippe Nugue a bien voulu y siéger pour y représenter la Fédération nationale des unions de jeunes avocats. Je tenais, ici, devant les membres de votre organisation syndicale, à l'en remercier très chaleureusement.

Le rapport qui a été remis le 27 janvier dernier à Pascal Clément suscite des réactions diverses et nombreuses, qui montrent l'intérêt et l'actualité du sujet. Il est d'ailleurs symptomatique à cet égard de noter que chaque profession a le sentiment que le projet a été conçu au profit exclusif de l'autre profession.

Je veux d'abord rappeler qu'il n'est pas question de préparer une fusion entre deux professions ou même une absorption.

Nous travaillons ensemble à la création d'un nouveau mode d'exercice de la profession d'avocat : « avocat en entreprise ».

Dans cette perspective, la méthode du groupe de travail a été de chercher à identifier toutes les questions que l'exercice de la profession « d'avocat en entreprise » pourrait poser et voir comment elles pourraient être résolues.

Je voudrais maintenant revenir sur quelques-uns des thèmes de réflexion qui ont été ceux du groupe de travail.

S'agissant de son champ d'activité professionnelle, « l'avocat en entreprise » exercerait les mêmes fonctions de consultation et de rédaction d'actes, au profit de l'entreprise qui l'emploie ou de toute entreprise du groupe, que l'actuel juriste d'entreprise.

En revanche, il ne devrait en aucune manière concurrencer ses confrères avocats sur le terrain judiciaire, en représentant son employeur et en plaidant devant les tribunaux. Cela

« Nous travaillons ensemble à la création d'un nouveau mode d'exercice de la profession d'avocat : avocat en entreprise »

**« La loi interdirait
à l'avocat exerçant en
entreprise de plaider et de
représenter son employeur
devant les juridictions »**

ne correspond ni à la pratique actuelle des entreprises, ni au souhait des juristes d'entreprise. Pour que cela soit sans ambiguïté, la loi devrait lui interdire de plaider et de représenter son employeur devant les juridictions en particulier lorsque la représentation est obligatoire, devant le tribunal de grande instance, mais aussi d'assister son employeur en matière pénale.

J'insiste sur la nécessité de poursuivre la concertation avec vos confrères et de dissiper les malentendus sur ce sujet absolument crucial pour la réussite de la réforme envisagée. Il s'agit du domaine où le projet de rapprochement suscite le plus de réticences ou d'inquiétudes au sein de la profession d'avocat, notamment dans les petits barreaux. Je souhaite, Monsieur le président, répondre de la manière la plus claire à cette inquiétude. Les juristes et directeurs juridiques n'ont aucune vocation à développer une activité contentieuse devant les tribunaux. L'intégration de certains d'entre eux à la profession d'avocat ne modifierait en rien ce principe. Au contraire, la loi interdirait à l'avocat exerçant en entreprise de plaider et de représenter son employeur devant les juridictions. Elle donnerait toutes garanties en ce sens. En contrepartie, « l'avocat d'entreprise » ne participerait ni aux permanences pénales, ni aux commissions d'office. Salarié de l'entreprise, il ne serait jamais rémunéré sur les fonds de l'aide juridictionnelle.

Je veux aussi insister sur le contrat de travail qui serait celui de l'avocat exerçant en entreprise. La situation de ce dernier serait régie par le Code du travail, sauf dérogations expresses, prévues par la loi ou le règlement, justifiées par le respect de l'indépendance technique et de la déontologie professionnelle. Les contrats de travail seraient soumis au contrôle de l'autorité ordinaire.

L'avocat exerçant en entreprise serait donc soumis à une double autorité : s'agissant de la relation de travail, il relèverait du pouvoir hiérarchique du chef d'entreprise, au plan professionnel, déontologique et disciplinaire, il relèverait du bâtonnier et du conseil de l'Ordre compétent et serait soumis aux mêmes règles ou principes déontologiques que ses confrères ayant une activité purement libérale. C'est ainsi notamment qu'il serait, comme ses confrères, soumis aux règles du secret professionnel et de la confidentialité des correspondances entre avocats. Nul ne pourrait délier l'avocat exerçant en entreprise de son secret professionnel.

Les manquements aux principes essentiels et les contraventions aux règles professionnelles seraient susceptibles d'entraîner des poursuites disciplinaires selon la procédure applicable à tous les avocats.

Bien sûr, une telle réforme devrait s'accompagner de l'intégration de juristes d'entreprise à la profession d'avocat. En effet, le changement de statut professionnel ne pourrait être automatique puisqu'il ne s'agit pas d'une fusion entre deux professions réglementées. L'intégration s'opérerait au profit des juristes répondant aux conditions fixées par la loi, notamment de diplôme, de pratique professionnelle exclusive et de niveau de responsabilité. En définitive, c'est seulement un nombre restreint de candidatures qui pourrait être accepté au cours d'une période transitoire.

Le rapport du groupe de travail qui vous est soumis est un point de départ qui ouvre une nouvelle phase de dialogue entre les deux professions. La réflexion doit se poursuivre notamment sur les sujets complexes comme le statut social et le régime des retraites des avocats exerçant en entreprise, et sur le maintien à terme de la passerelle d'accès à la profession d'avocat pour les juristes d'entreprise. Pour aboutir, le rapprochement doit être perçu comme avantageux pour les deux communautés professionnelles. Encore une fois, il n'y aura pas de réforme et de rapprochement sans adhésion des professionnels du droit de ce pays à un projet clair et consensuel.

Je ne sais pas s'il faut comprendre le titre de votre Congrès comme la recherche d'un eldorado, mais le fait est que, si la qualité des professionnels que vous êtes est appréciée, voire recherchée, les structures dans lesquelles vous exercez ne semblent pas forcément en

mesure d'assurer le développement de vos activités de la meilleure façon qui soit tant en France qu'à l'étranger. Aussi un groupe de travail va prochainement se réunir au sein de la Chancellerie, associant les représentants de la profession d'avocat, afin de faire une analyse approfondie des structures d'exercice de la profession existantes, et de réfléchir à l'élaboration d'une réforme éventuelle sur ce point.

Il s'agira donc de recenser les besoins et les attentes de votre profession à cet égard, de mettre en évidence les imperfections de la réglementation actuelle, et, pourquoi pas, de s'inspirer des récentes réformes ayant institué la Limited Liability Partnership adoptées aux États-Unis et en Grande-Bretagne afin de vous offrir les structures les mieux adaptées au développement de votre activité.

Dans cette réflexion, la question de la transmission du cabinet et de l'intégration des jeunes confrères sera bien évidemment une préoccupation constante.

*
* *

Au terme de ce tour d'horizon de nos sujets communs de préoccupations, je voudrais une nouvelle fois vous rappeler combien le garde des Sceaux est soucieux de l'avenir de votre profession et de sa place dans le système judiciaire français et au-delà dans le monde juridique. Vous avez des atouts indéniables, à nous de travailler en concertation et de façon pragmatique pour parvenir à assurer l'adaptation de votre profession à un environnement concurrentiel et sans cesse renouvelé.

Je vous remercie ».

« Un groupe de travail va prochainement se réunir au sein de la Chancellerie, associant les représentants de la profession d'avocat, afin de faire une analyse approfondie des structures d'exercice de la profession existantes »

Petites affiches

La Loi ■ Le Quotidien Juridique

RECEVEZ LE JOURNAL

► 5 FOIS PAR SEMAINE

- la doctrine, les notes et les chroniques rédigées par des universitaires de renom et les meilleurs praticiens du droit,
- l'actualité professionnelle et législative,
- les informations légales pour suivre la vie juridique des sociétés,

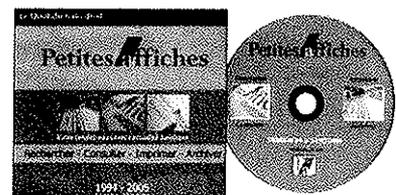
- les numéros spéciaux
- les dossiers de l'Europe

CONSULTEZ LES ARCHIVES EN LIGNE sur Lextenso.fr

- Menez vos recherches par mot-clé, date ou auteur directement en ligne, en bénéficiant d'un fonds documentaire réactualisé en permanence.
- Accédez sans limite aux 10 dernières années de fonds documentaire des Petites affiches et consultez les résultats de vos recherches dans nos 6 bases partenaires de référence :
 - Gazette du Palais
 - Répertoire Defrénois
 - Bulletin Joly Bourse
 - Bulletin Joly Sociétés
 - Revue des Contrats
 - Revue Générale du droit des Assurances.

RECHERCHEZ SUR LE CD-ROM ANNUEL

- Accédez instantanément à l'ensemble du rédactionnel des Petites affiches publié depuis 1994 de chez vous, lors de vos déplacements, sans connexion internet.
- Un mode de recherche "full-text" et une ergonomie soignée offrent un accès facile et une exploitation pratique des informations publiées.



195x112 - 012006 ARTI GRAPHI

Petites affiches - Service Diffusion 2, rue Montesquieu 75041 Paris CEDEX 01

TÉL. : 01 42 61 88 00 - FAX : 01 42 92 03 91 Email : diffusion@petites-affiches.com